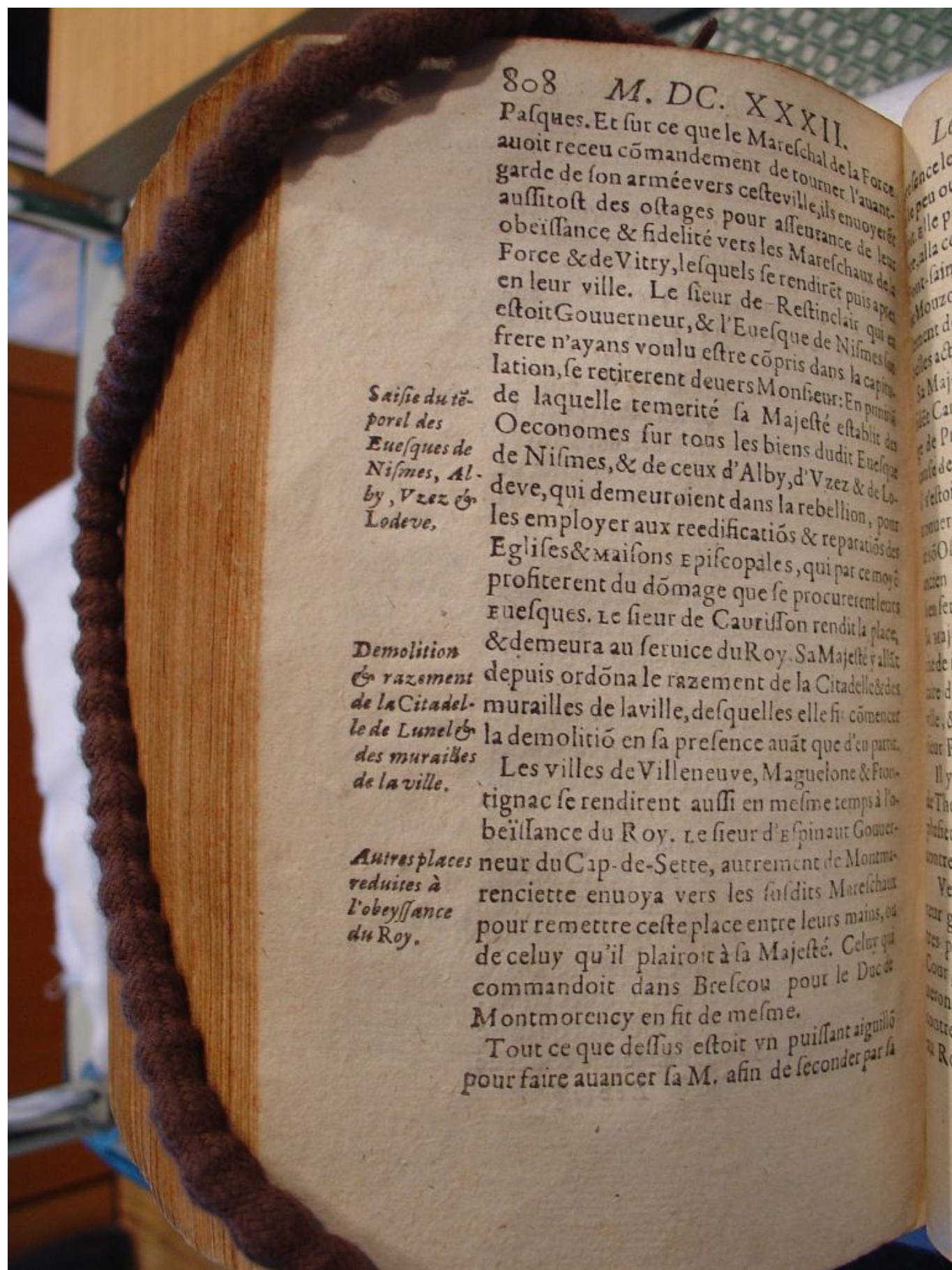


1632_808.jpg



808 M. DC. XXII.

Pasques. Et sur ce que le Marechal de la Force auoit receu cōmandement de tourner l'auant-garde de son armée vers ceste ville, ils enuoyerēt aussitost des ostages pour assurance de leur obeissance & fidelité vers les Marechaux de la Force & de Vitry, lesquels se rendirēt puis apres en leur ville. Le sieur de Restinclair qui estoit Gouverneur, & l'Euesque de Nismes son frere n'ayans voulu estre cōpris dans la capitulation, se retirerent deuers Monsieur: En punition de laquelle temerité sa Majesté establit des Oeconomies sur tous les biens dudit Euesque de Nismes, & de ceux d'Alby, d'Vzez & de Lodeve, qui demouroient dans la rebellion, pour les employer aux reedificatiōs & reparatiōs des Eglises & maisons episcopales, qui par ce moyē profiterent du dōmage que se procurerent leurs euesques. Le sieur de Caurisson rendit la place, & demeura au service du Roy. Sa Majesté y allant depuis ordōna le razement de la Citadelle & des murailles de la ville, desquelles elle fit cōmencer la demolitiō en sa presence auāt que d'en partir. Les villes de Villeneuve, Maguelone & Frontignac se rendirent aussi en mesme temps à l'obeissance du Roy. Le sieur d'Espinaut Gouverneur du Cap-de-Sette, autrement de Montmorenciette enuoya vers les susdits Marechaux pour remettre ceste place entre leurs mains, ou de celuy qu'il plairoit à sa Majesté. Celuy qui commandoit dans Brescou pour le Duc de Montmorency en fit de mesme.

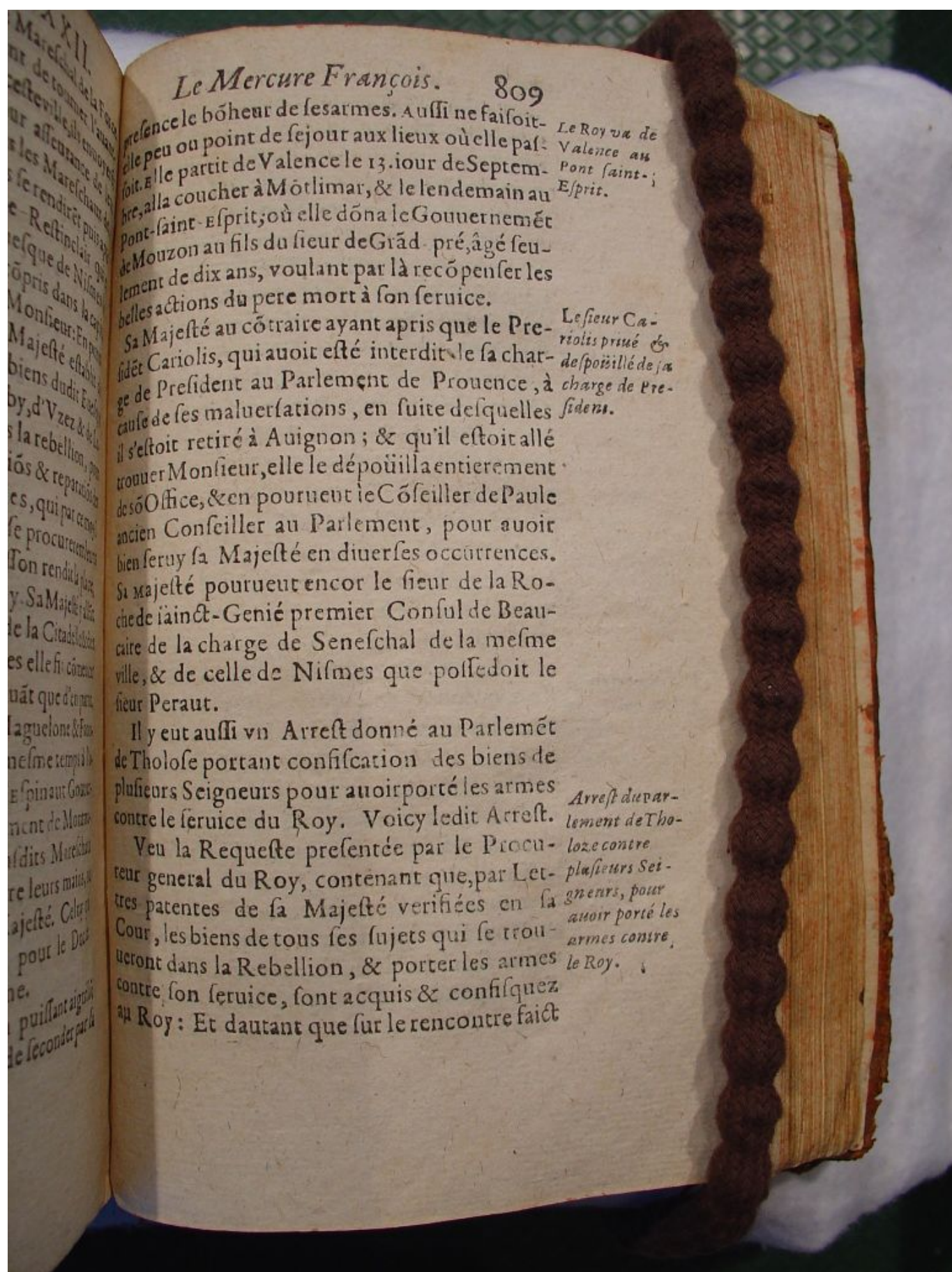
Tout ce que dessus estoit vn puissant aiguillō pour faire auancer sa M. afin de seconder par sa

*Saisie du tē-
poral des
Euesques de
Nismes, Al-
by, Vzez &
Lodeve.*

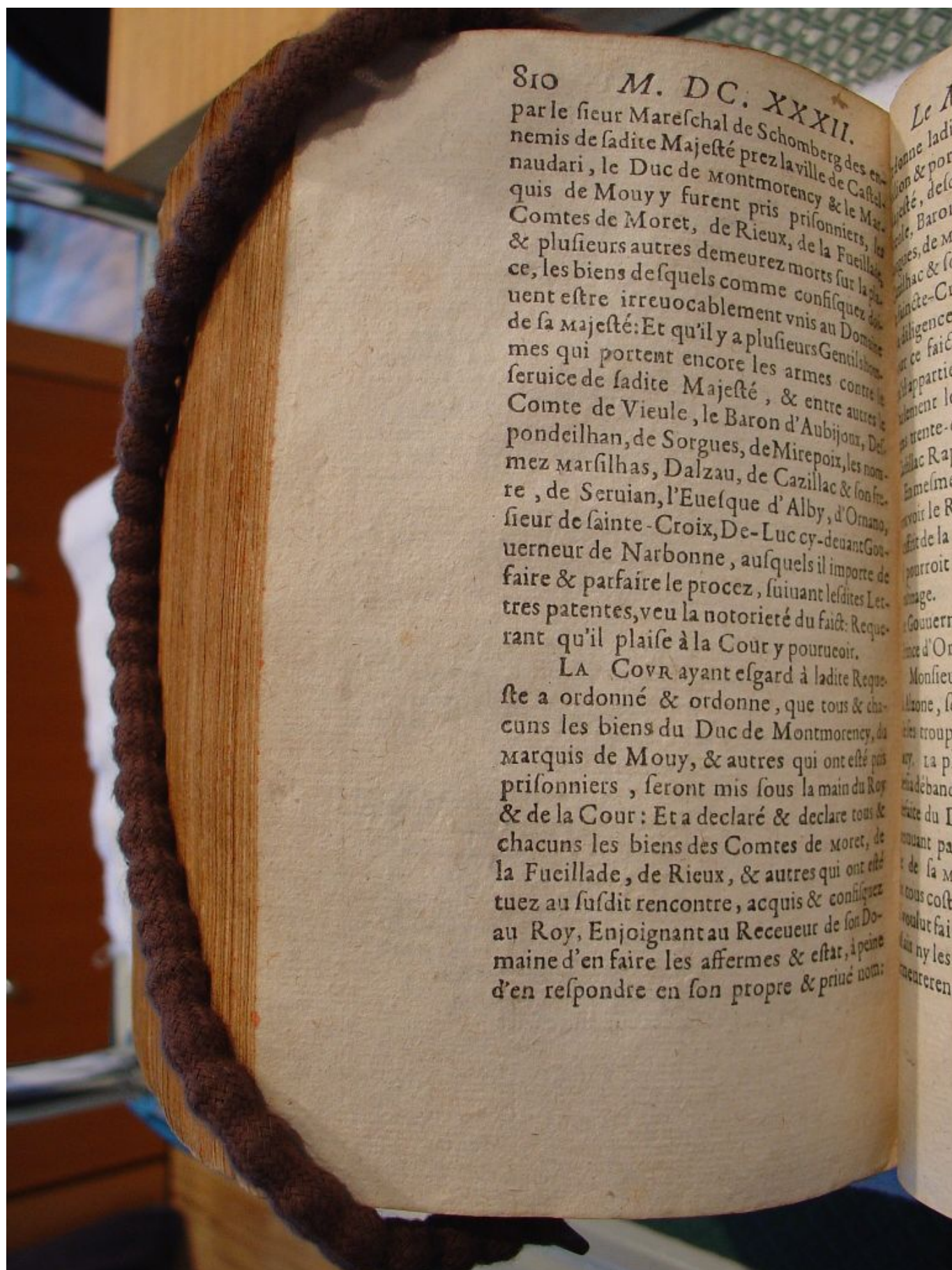
*Demolition
& razement
de la Citadel-
le de Lunel &
des murailles
de la ville.*

*Autres places
reduites à
l'obeissance
du Roy.*

1632_809.jpg



1632_810.jpg

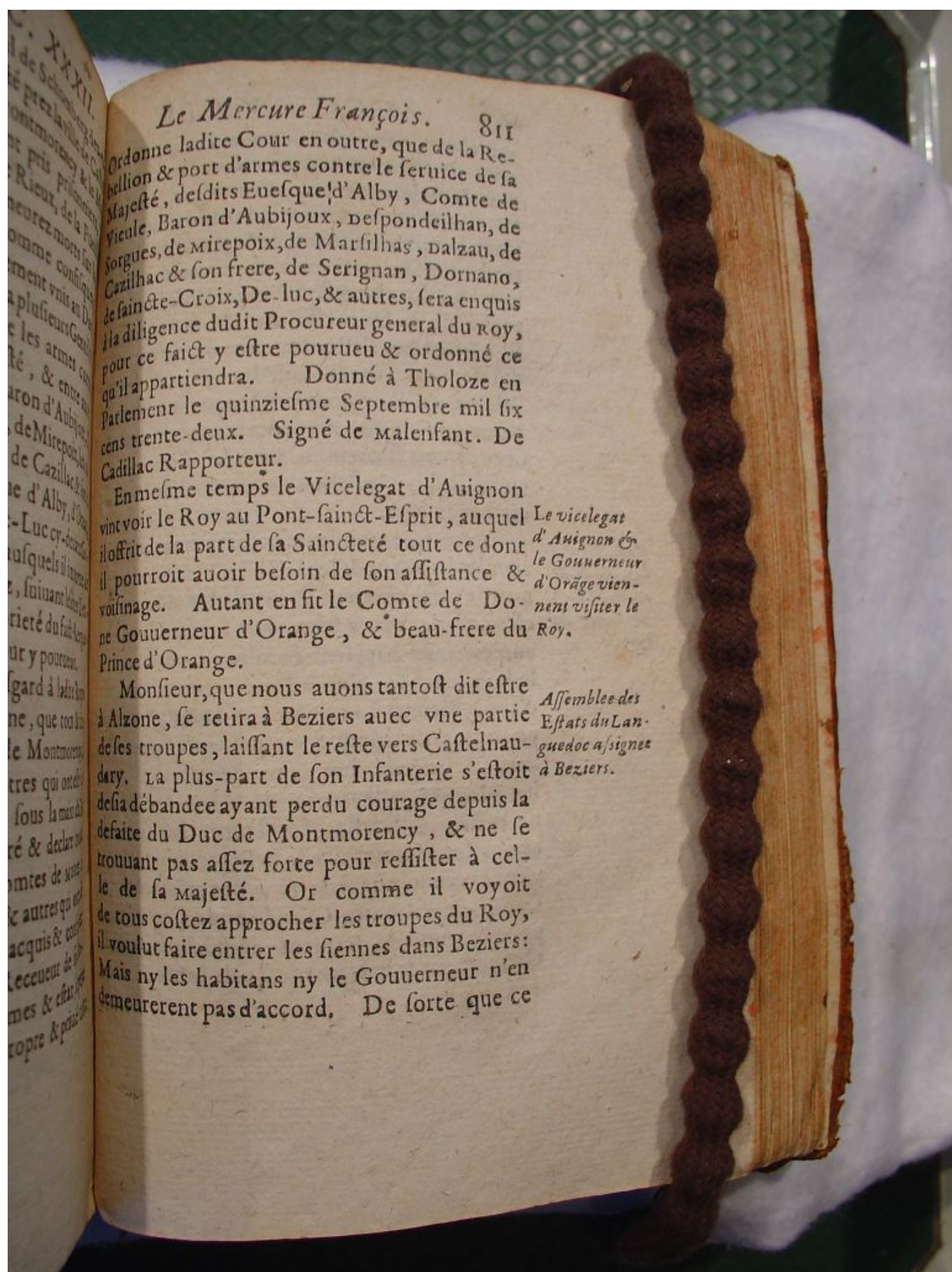


SIO M. DC. XXXII.

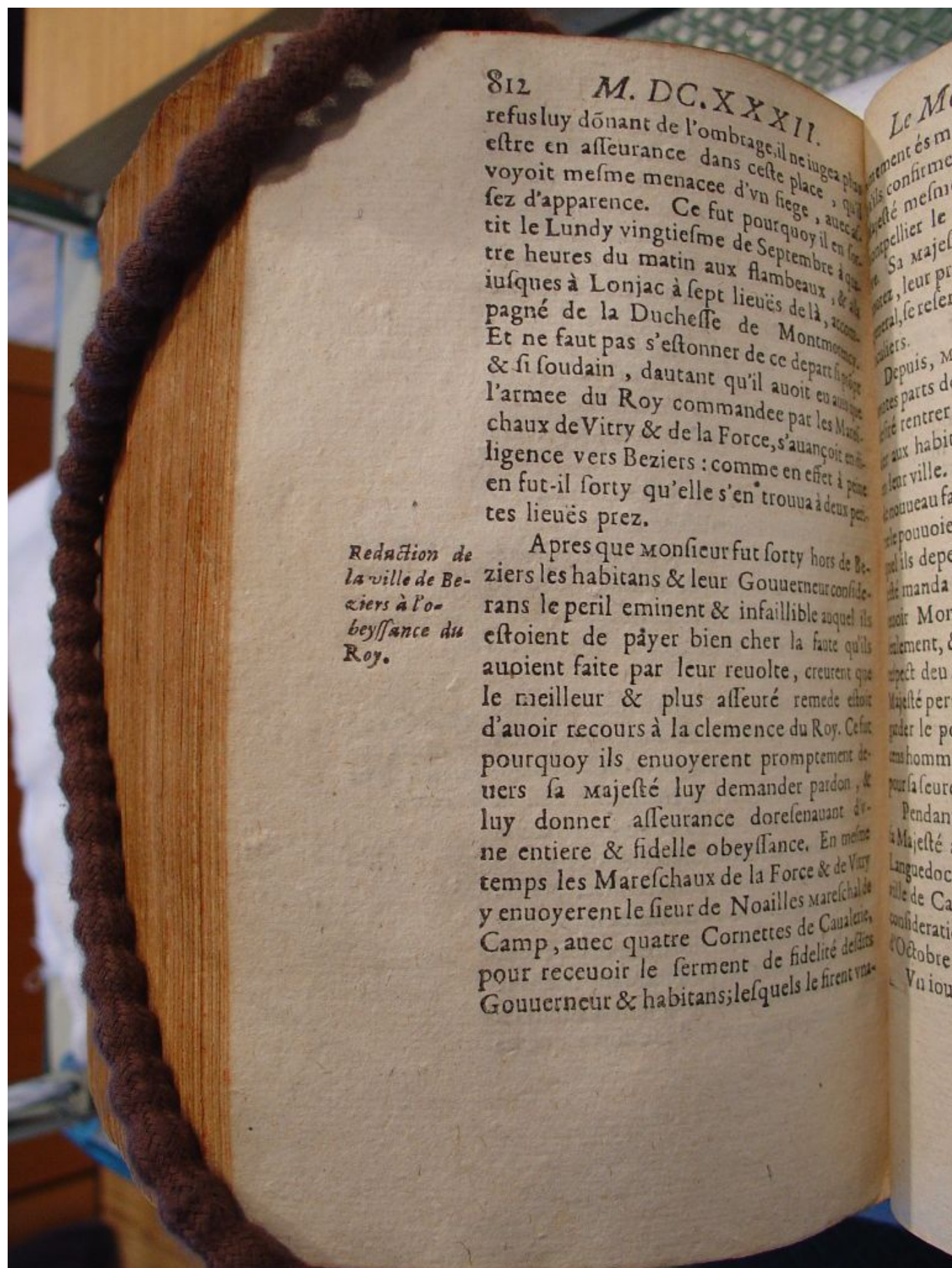
par le sieur Marechal de Schomberg des en-
nemis de ladite Majesté prez la ville de Castel-
naudari, le Duc de montmorency & le Mar-
quis de Mouy furent pris prisonniers, les
Comtes de Moret, de Rieux, de la Fucillade,
& plusieurs autres demeurez morts sur la pla-
ce, les biens desquels comme confisque-
ment estre irrevocablement vnus au Domaine
de sa Majesté: Et qu'il y a plusieurs Gentilshom-
mes qui portent encore les armes contre le
service de ladite Majesté, & entre autres le
Comte de Vieule, le Baron d'Aubijoux, Des-
pondeilhan, de Sorgues, de Mirepoix, les nom-
mez marfilhas, Dalzau, de Cazillac & son fr-
re, de Seruian, l'Euesque d'Alby, d'Ornano,
sieur de sainte-Croix, De-Lucy-deuant Gou-
verneur de Narbonne, ausquels il importe de
faire & parfaire le procez, suivant lesdites Let-
tres patentes, veu la notorieté du fait: Reque-
rant qu'il plaise à la Cour y pourvoir.

LA COUR ayant esgard à ladite Reque-
ste a ordonné & ordonne, que tous & cha-
cuns les biens du Duc de Montmorency, du
marquis de Mouy, & autres qui ont esté pris
prisonniers, seront mis sous la main du Roy
& de la Cour: Et a déclaré & declare tous &
chacuns les biens des Comtes de moret, de
la Fucillade, de Rieux, & autres qui ont esté
tuez au susdit rencontre, acquis & confisque-
z au Roy, Enjoignant au Receueur de son Do-
maine d'en faire les affermes & estat, à peine
d'en respondre en son propre & privé nom:

1632_811.jpg



1632_812.jpg



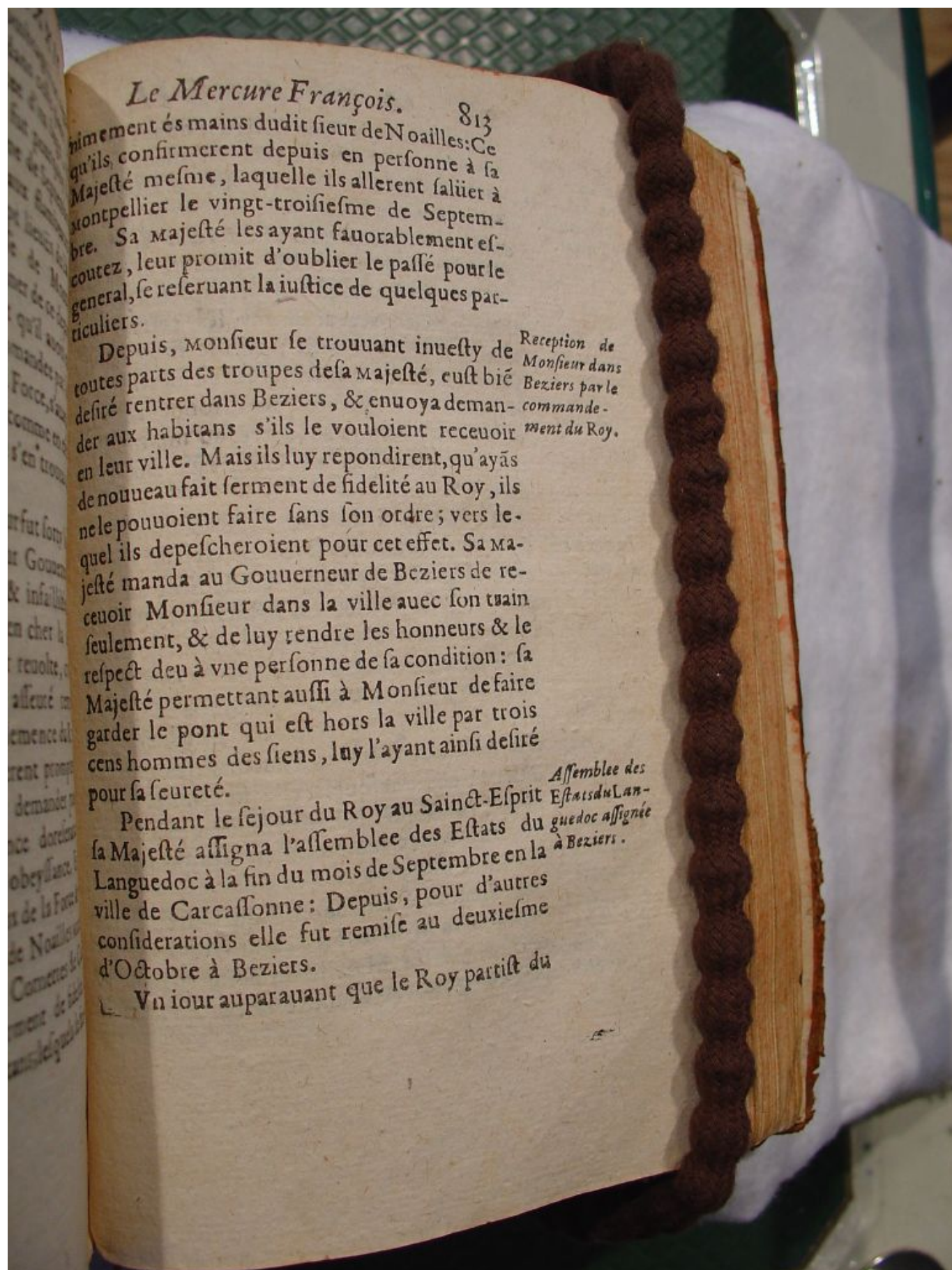
812 M. DC. XXXII.

refus luy dōnant de l'ombrage, il ne iugea plus
estre en assurance dans ceste place, qu'il
voyoit mesme menacee d'un siege, avec
sez d'apparence. Ce fut pourquoy il en sor-
tit le Lundy vingtiesme de Septembre à qua-
tre heures du matin aux flambeaux, & alla
iusques à Lonjac à sept lieues de là, accom-
pagné de la Duchesse de Montmorency.
Et ne faut pas s'estonner de ce depart si prompt
& si soudain, d'autant qu'il auoit eu auant
l'armee du Roy commandee par les Mars-
chaux de Vitry & de la Force, s'auancoit en
ligence vers Beziers: comme en effet à peine
en fut-il sorty qu'elle s'en trouua à deux pen-
tes lieues prez.

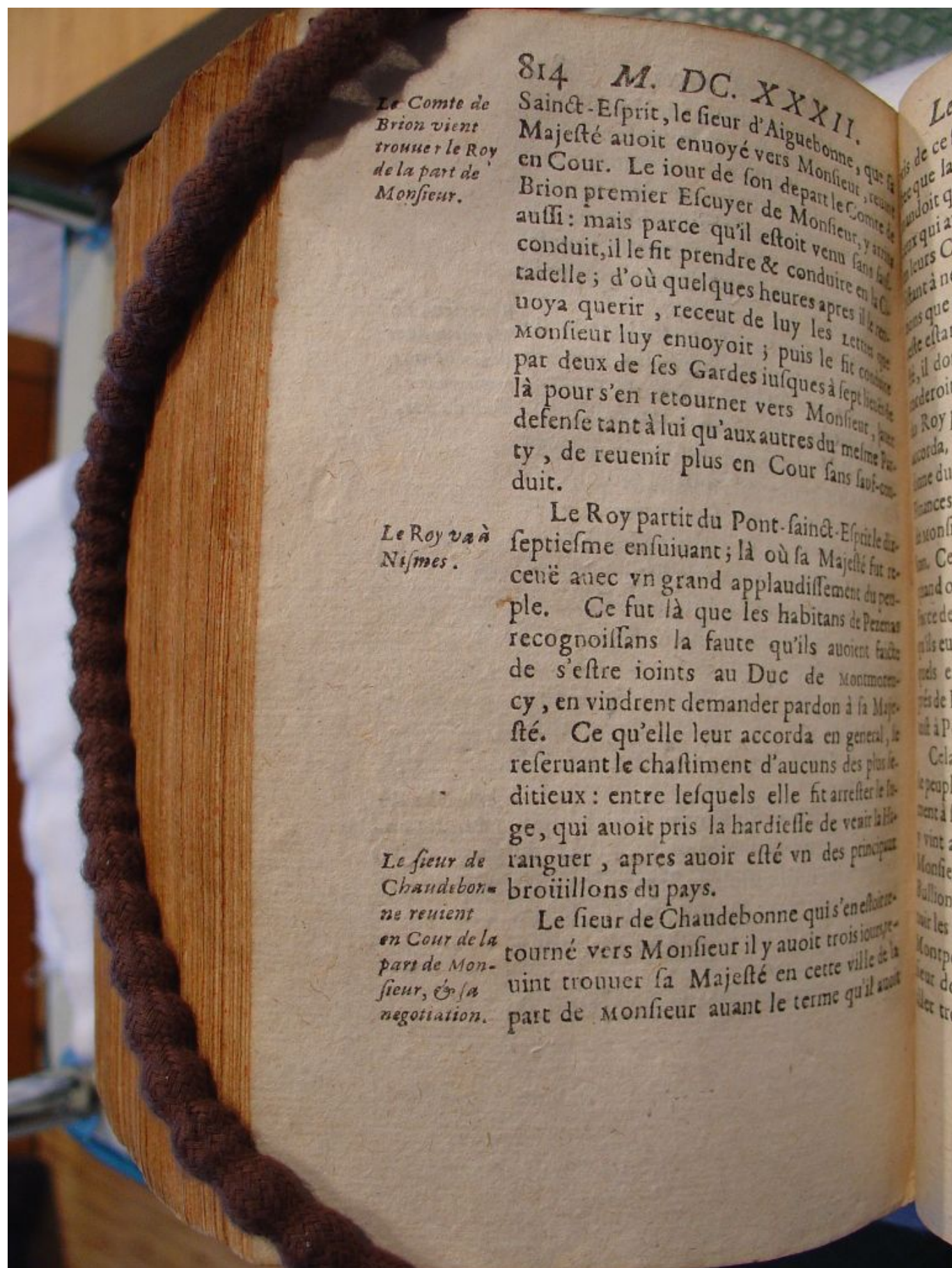
*Reduction de
la ville de Be-
ziers à l'o-
beyssance du
Roy.*

Après que monsieur fut sorty hors de Be-
ziers les habitans & leur Gouverneur conside-
rans le peril eminent & infaillible auquel ils
estoient de payer bien cher la faute qu'ils
aupient faite par leur reuolte, creurent que
le meilleur & plus assuré remede estoit
d'auoir recours à la clemence du Roy. Ce fut
pourquoy ils enuoyerent promptement de-
uers sa majesté luy demander pardon, &
luy donner assurance dorenavant d'a-
ueir entiere & fidelle obeyssance. En mesme
temps les Mareschaux de la Force & de Vitry
y enuoyerent le sieur de Noailles mareschal de
Camp, avec quatre Cornettes de Cavalerie,
pour receuoir le serment de fidelité desdits
Gouverneur & habitans; lesquels le firent vna-

1632_813.jpg



1632_814.jpg



*Le Comte de
Brion vient
trouuer le Roy
de la part de
Monsieur.*

*Le Roy va à
Nismes.*

*Le sieur de
Chaudebonne
ne reuiert
en Cour de la
part de Mon-
sieur, & sa
negotiation.*

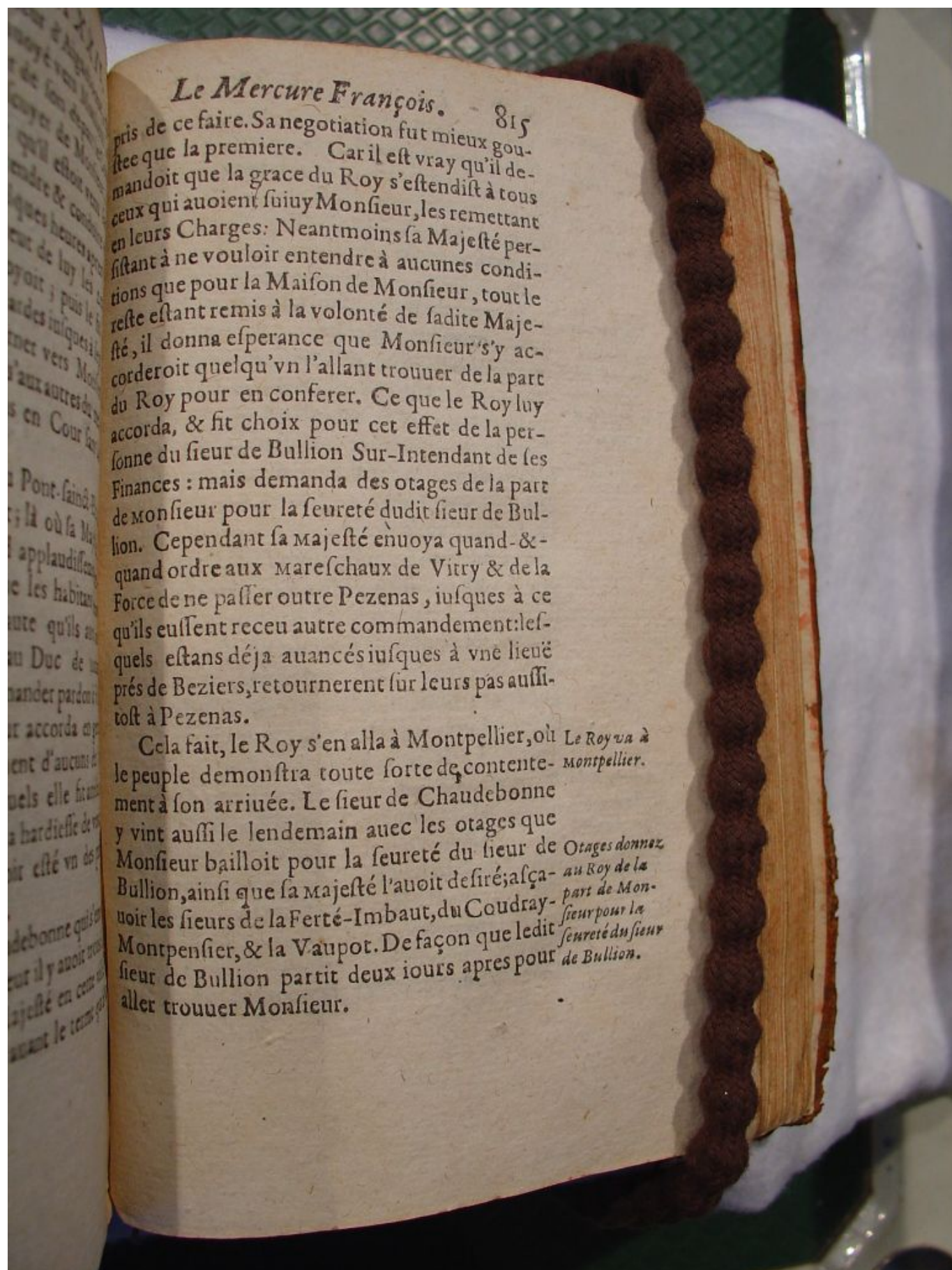
814 M. DC. XXXII.

Saint-Esprit, le sieur d'Aiguebonne, que sa
Majesté auoit enuoyé vers Monsieur, ceuluy
en Cour. Le iour de son depart le Comte de
Brion premier Escuyer de Monsieur, y arriva
aussy: mais parce qu'il estoit venu sans l'ad-
resse; il le fit prendre & conduire en la Ci-
tadelle; d'où quelques heures apres il le ren-
uoya querir, receut de luy les Lettres que
Monsieur luy enuoyoit; puis le fit conduire
par deux de ses Gardes iusques à sept lieues
là pour s'en retourner vers Monsieur, pour
defense tant à lui qu'aux autres du mesme Par-
ty, de reuenir plus en Cour sans l'ad-
dresser.

Le Roy partit du Pont-Saint-Esprit le dis-
septiesme ensuiuant; là où sa Majesté fut re-
ceüe avec vn grand applaudissement du pen-
ple. Ce fut là que les habitans de Pezenas
reconoissans la faute qu'ils auoient faicte
de s'estre ioints au Duc de Montmoren-
cy, en vindrent demander pardon à sa Ma-
jesté. Ce qu'elle leur accorda en general, le
reseruant le chastiment d'aucuns des plus le-
ditieux: entre lesquels elle fit arrester le sieur
de Rangier, apres auoir esté vn des principaux
broüillons du pays.

Le sieur de Chaudebonne qui s'en estoit re-
tourné vers Monsieur il y auoit trois iours, re-
uint trouuer sa Majesté en cette ville de la
part de Monsieur auant le terme qu'il auoit

1632_815.jpg



1632_816.jpg



*La Roine va
de Lion à
Montpellier.*

816 - M. DC. XXXII.

Sa Majesté à son depart de Lion y avoit lais-
sé la Royne, laquelle n'en partit que quatre
ou cinq iours apres environ le treiziesme de
Septébre; d'où elle descendit par le Pont-sam-
Esprit à Auignon : de là elle passa par Beauca-
re, Nismes, & alla trouver le Roy à Mon-
pellier.

*Negotiation
du sieur de
Bullion pour
la paix avec
Monsieur à
Beziers.*

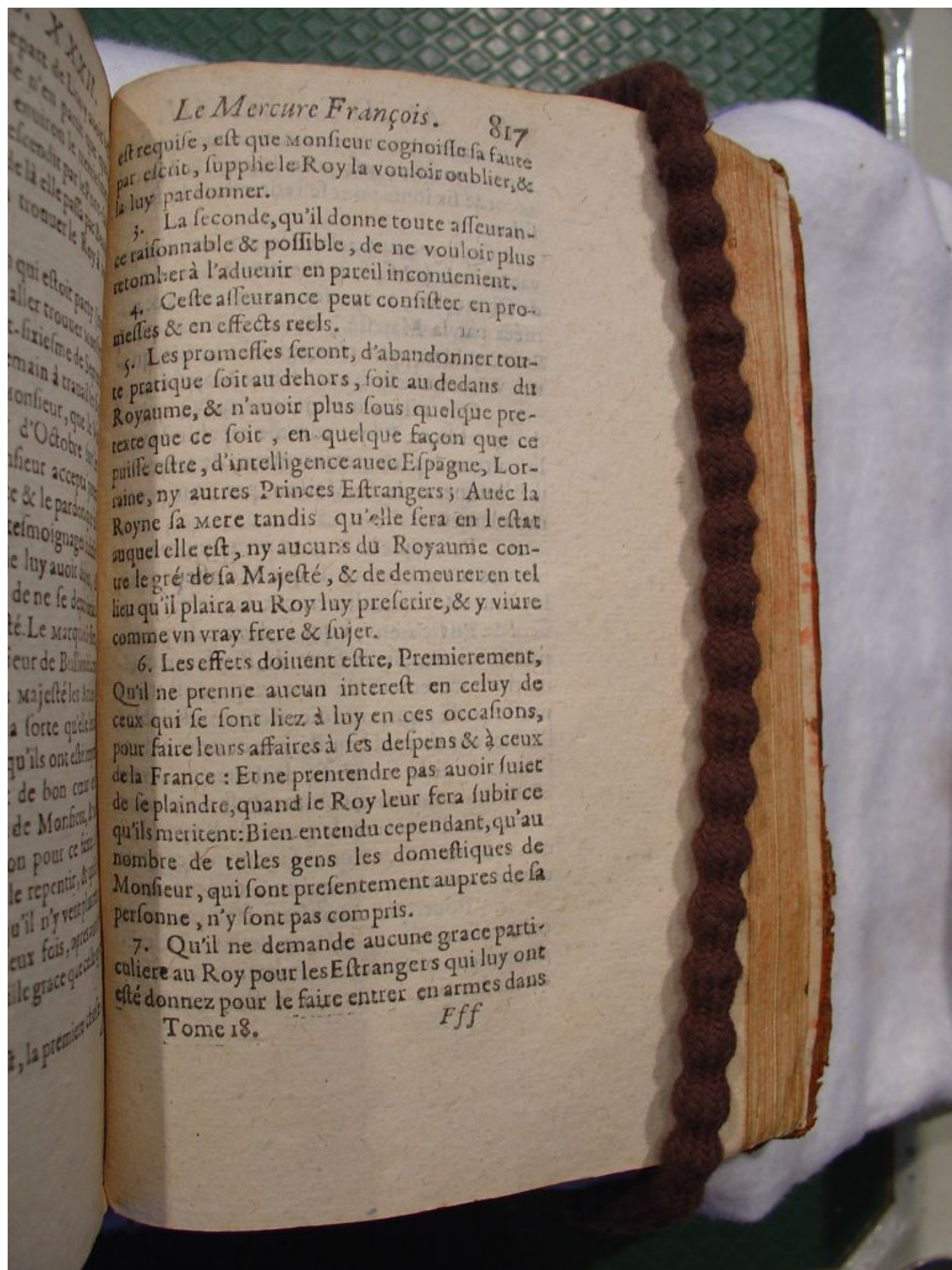
Le sieur de Bullion qui estoit party (comme
nous avons dit) pour aller trouver Monsieur à
Beziers le vingt-sixiesme de Septemb.
& commença le lendemain à travailler si pri-
samment auprès de Monsieur, que le Ven-
dy ensuiuant premier d'Octobre sur les six
heures du matin, Monsieur accepta purement
& simplement la grace & le pardon que le Roy
luy faisoit, avec des tesmoignages indubies
d'un extreme regret de luy avoir despié, &
vne ferme resolution de ne se departir jamais
du service de sa Majesté. Le Marquis de Fosse,
qui accompagnoit le sieur de Bullion de la part
du Roy, rapporta à sa Majesté les Articles si-
gnez par Monsieur de la sorte qu'elle les mon-
desirez. Lesvoicy tels qu'ils ont esté imprimés.

*Articles de la
Paix accor-
dés par le
Roy à Mon-
sieur le Duc
d'Orleans,
frere unique
de sa Majesté.*

1. Le Roy veut de bon cœur oublier
& pardonner la faute de Monsieur, & ne de-
mande autre condition pour ce faire, sinon
qu'il en ait un veritable repentir, & qu'il face
paroistre clairement qu'il n'y veut plus retom-
ber, comme il a fait deux fois, apres avoir re-
ceu de sa Majesté pareille grace que celle qu'il
le luy veut faire.

2. Pour cet effect, la premiere chose qui

1632_817.jpg



Le Mercure François.

817

est requise, est que monsieur cognoisse sa faute par escrit, supplie le Roy la vouloir oublier, & la luy pardonner.

3. La seconde, qu'il donne toute assurance raisonnable & possible, de ne vouloir plus retomber à l'aduenir en pareil inconuenient.

4. Ceste assurance peut consister en promesses & en effects reels.

5. Les promesses seront, d'abandonner toute pratique soit au dehors, soit au dedans du Royaume, & n'auoir plus sous quelque pre-texte que ce soit, en quelque façon que ce puisse estre, d'intelligence avec Espagne, Lorraine, ny autres Princes Estrangers; Avec la Royne sa mere tandis qu'elle sera en l'estat auquel elle est, ny aucuns du Royaume contre le gré de sa Majesté, & de demeurer en tel lieu qu'il plaira au Roy luy preserire, & y viure comme vn vray frere & sujer.

6. Les effects doiuent estre, Premièrement, Qu'il ne prenne aucun interest en celuy de ceux qui se sont liez à luy en ces occasions, pour faire leurs affaires à ses despens & à ceux de la France: Et ne pretendre pas auoir suiet de se plaindre, quand le Roy leur fera subir ce qu'ils meritent: Bien entendu cependant, qu'au nombre de telles gens les domestiques de Monsieur, qui sont presentement aupres de sa personne, n'y sont pas compris.

7. Qu'il ne demande aucune grace particulière au Roy pour les Estrangers qui luy ont esté donnez pour le faire entrer en armes dans

Tome 18.

Fff

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan